



Arrêt

n° 73 141 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de fin de droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 9 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 mars 2010.

Le 30 mars 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, suite à laquelle une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 6 mai 2010.

Le 29 septembre 2010, elle a contracté mariage avec un ressortissant marocain.

En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 21 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 30/03/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 03/05/2010 émanant de la SPRL LA CANTINA attestant d'une mise au travail à partir du

03/05/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 06/05/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (dimona), il apparaît que l'intéressée n'a jamais travaillé en Belgique. De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 01/07/2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique

Par conséquent, l'intéressée n'ayant jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, son inactivité depuis plus d'un an établissant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [V. T. R.] ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance est intitulée « *requête en annulation et en suspension* », mais il constate néanmoins que la partie requérante y sollicite la simple annulation de la décision entreprise, tant dans l'exposé du moyen qu'en termes de dispositif.

Par ailleurs, il remarque que la partie requérante ne développe dans sa requête aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner, exigence posée à toute demande de suspension de l'exécution d'un acte dont l'annulation est sollicitée, en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la Loi.

Par conséquent, il considère que le présent recours ne postule que la simple annulation de la décision querellée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique des articles 42bis et suivants de la Loi, de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la partie adverse a manqué au devoir de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen, en ce que la décision querellée est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir travaillé effectivement car cette situation était indépendante de sa volonté, mais bien à son employeur qui n'a pas respecté ses obligations.

Elle reconnaît ne pas avoir eu d'autre choix que de demander une aide sociale, mais invoque le fait qu'elle a maintenu ses recherches d'emploi, contrairement à la motivation de la décision entreprise, et qu'elle a décroché un contrat de travail à durée déterminée ainsi qu'une promesse de contrat de travail à durée indéterminée, qu'elle joint à sa requête. La partie requérante estime par conséquent remplir les conditions du maintien de son titre de séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, mais il constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 75 de l'arrêté royal précité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante invoque non seulement la violation de l'article 42bis de la Loi mais également des articles « suivants », sans davantage de précisions à cet égard, tant quant aux articles expressément visés ni quant à la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué, en manière telle que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles « suivant », de l'article 42bis précité, doit également, au vu du développement qui précède, être déclaré irrecevable.

Quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, sans autre précision, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, sur la base duquel la partie requérante avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », tandis que l'article 42bis, § 1er, de cette même Loi prévoit qu'il peut être mis « [...] *fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la Loi] [...]* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la partie requérante pour le motif qu'elle « *ne remplit pas les conditions mises à son séjour* », sur la base du constat, d'une part, qu'« *après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (dimona), il apparaît que l'intéressée n'a jamais travaillé en Belgique* » et, d'autre part, qu'elle « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 01/07/2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique* ». La partie défenderesse conclut dès lors que « *l'intéressée n'ayant jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, son inactivité depuis plus d'un an établissant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré au travers des motifs tant matériels que formels justifiant l'acte attaqué procèderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une « *erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable* » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « *qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire* » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

La circonstance invoquée en termes de requête que les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas travaillé effectivement seraient indépendantes de sa volonté et dues à son employeur n'énervent rien les développements qui précèdent.

En outre, en ce que la partie requérante affirme avoir maintenu ses recherches d'emploi et avoir décroché un contrat de travail à durée déterminée ainsi qu'une promesse de contrat de travail à durée indéterminée, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

Il convient également de rappeler quant à ce que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente, avant que celle-ci ne prenne une décision, de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur sa situation, en l'occurrence le fait d'être activement à la recherche d'un emploi, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif lorsqu'elle a pris la décision querellée et qu'elle n'a pas méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA